



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 94

DU 19 AOUT 2015

CABINET

Arrêté n° 2015/01/1544

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L.332-16-2 du code du sport relatif au pouvoir du représentant de l'État dans le département de restreindre par arrêté la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du Paris Saint-Germain ;

CONSIDERANT que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux qui devait perdre l'usage de son œil ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Étienne ;

CONSIDERANT que le 29 avril 2012, avant le match opposant l'équipe du LOSC à celle du PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre-ville de Lille nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le FCL au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;

CONSIDERANT que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

CONSIDERANT que le 1^{er} février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient accompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

CONSIDERANT que le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risque du Paris-Saint-Germain et particulièrement virulents ont été bloqués par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

CONSIDERANT que le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;

CONSIDERANT que le 3 mai 2015, une rixe importante a éclaté entre ultras parisiens et membres de forces de l'ordre dans la tribune du stade de la Beaujoire à Nantes, conduisant à 11 interpellations et 24 blessés ;

CONSIDERANT que le 16 mai 2015, les supporters du PSG et du MSHC ont fait une large utilisation d'artifices tout au long de ce dernier match de la saison ; que l'on a pu compter pas moins de 15 pétards et 11 fumigènes ; que deux interpellations ont dû être réalisées ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade de La Mosson à Montpellier, le vendredi 21 août 2015 à 20 heures 30 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion tenue en préfecture le 18 août 2015 avec les responsables du PSG et du MHSC ; que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint-Germain, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 21 août 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de la région

Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport.

CONSIDERANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier dans le périmètre décrit ci-dessous, alors qu'elle est démunie de billet à titre individuel donnant accès à la tribune visiteur (Canigou).

Le périmètre de l'interdiction de circulation et de stationnement s'applique sur les voies publiques suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak,
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

Cette interdiction s'applique le vendredi 21 août 2015, de 16 heures à 24 heures.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé par Olivier JACOB